



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE
DELIFRANCE des prescriptions complémentaires
actant des modifications apportées sur le site de son
établissement de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009, accordant à la société KRABANSKY l'autorisation de procéder à une extension de ses activités de boulangerie et viennoiserie industrielle à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2012 modifiant le régime de classement de certaines activités exploitées par la société KRABANSKY sur son établissement situé à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2013 modifiant les installations frigorifiques de son établissement situé à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 imposant à la société DELIFRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son exploitation ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 novembre 2018 dans lequel il signale le remplacement d'un condenseur évaporatif par un condenseur à air ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 février 2019 dans lequel il sollicite le bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en vigueur du décret n°2018-704 du 3 août 2018 et du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 26 février 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification consiste au remplacement d'un condenseur évaporatif ; .

Considérant que la modification n'engendre aucun impact négatif pour l'environnement et permet de réduire la consommation d'eau et la quantité d'ammoniac présente sur le site ;

Considérant de ce fait que la modification est non-substantielle ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées sur le site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société DELIFRANCE SA, dont le siège social est situé 99 rue Mirabeau à Ivry-sur-Seine (94853) est tenue de respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire pour son établissement situé 1160 avenue de la Gironde – Zone Industrielle de Petite-Synthe – 59944 DUNKERQUE cedex 9.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 les activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Classement	
		Rubrique	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. autres installations a) supérieur à 10 t/j	Boulangerie et viennoiserie industrielle (pain précuit surgelé notamment) Activité mettant en œuvre 5 fours fonctionnant au Gaz Naturel (Puissance thermique totale : 2935kW et 1 four électrique de 640kW). Produits entrants : 75 t/j	2220.2.a	E

<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1.pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg</p> <p>a) supérieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>Quantité NH₃ : 2,927t</p>	<p>4735.1.a</p>	<p>A</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>R 134 A (G3): 2300kg</p>	<p>1185.2.a</p>	<p>DC</p>
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Cellule 1 d'un volume total de 3823m³, possédant 528 emplacements de 2,88m³, soit un volume de stockage de 1521 m³</p> <p>Cellule 2 d'un volume total de 7582 m³, possédant 1673 emplacements de 2,304 m³, soit un volume de stockage de 3 855 m³</p> <p>Volume totalde stockage de : 5 376 m3</p>	<p>1511-3</p>	<p>DC</p>
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Cartons : 14 400 m³</p>	<p>1530-3</p>	<p>D</p>
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³</p>	<p>Palettes de bois: 1100 m³</p>	<p>1532-3</p>	<p>D</p>

<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle: b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	<p>Condenseur évaporatif des installations frigorifiques. 1 circuit équipé d'une TAR: G2 T2: 370 kW Puissance d'échange thermique totale : 370 kW</p>	2921-b	DC
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installations fonctionnant au gaz naturel :</p> <p>-2 chaudières : 285 kW (G1) + 2 050 kW (G3) = 2 335 kW -production d'eau chaude du local levures : 33 kW - Groupe motopompe Sprinklers alimenté au fioul domestique : 268 kW</p> <p>Puissance thermique totale : 2,6 MW</p>	2910-A-2	DC
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène)</p>	<p>20 bouteilles de gaz utilisées pour les engins de manutention. Quantité totale : 260 kg</p>	4718	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution; essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris) gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fiouls lourds, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité étant inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>1 cuve aérienne de fioul domestique d'une capacité de 1 m³ soit environ 0,85 t</p>	4734-2	NC

Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume de stockage étant inférieur à 5000 m ³ .	2 silos de stockage de farine - 8 x 75 m ³ - 4 x 100 m ³ Volume total de stockage : 1 000m ³	2160	NC
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	Découpe à chaud et "soudage" de films plastiques Quantité susceptible d'être traitée : 0,2 t/j	2661-1	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de films plastiques Volume susceptible d'être stocké : 20 m ³	2663-2	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale: 26 kW	2925	NC

Le reste de l'article sans changement.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

